



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2021DC0001

OBJET : CCAS - ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES DÉCEMBRE 2020

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2020DL026 du 25 juin 2020 fixant le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Corbas,

VU la délibération du conseil d'administration n° 040/2014 du 13 novembre 2014 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT l'avis motivé d'un des membres désigné au règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder des aides alimentaires aux familles en difficulté, sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.), conformément au tableau ci-annexé pour un montant total de 715,00 € (sept cent quinze Euros), soit 143 (cent quarante trois) CAP, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : L'aide est versée par l'intermédiaire de la régie d'avance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.